

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2014.**

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

MM. DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ;

**MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, Mme BURTON, MM. MATAGNE,
MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, JANDRAIN, M. WAUTELET P., Mmes LAURENT, THONON-
LALIEUX, MM. DEBRUYNE, DECHAINOIS, Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ;**

M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;

M. MARSELLA, Directeur général.

**OBJET : TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DE CENDRES ET MISES EN
COLUMBARIUM (Art.040/363-10)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Considérant que la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures prévoit deux modes de sépulture, l'inhumation et l'incinération;

Vu les finances communales;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier;

Après en avoir délibéré :

Par 15 voix pour, 5 voix contre (M. MARCHETTI, M. STRUELENS, M. DI MARIA, M. MARCHAL, Mme JANDRAIN) et 0 abstentions;

A R R E T E :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mise en columbarium des restes mortels.

L'article L1232-2 § 5 du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures prévoit la gratuité pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 3 : la taxe est fixée à 375,00 euros par inhumation, dispersion de cendres ou mise en columbarium.

Article 4 : la taxe est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 5 : les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la

procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle

Ainsi fait et délibéré à Gerpennes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

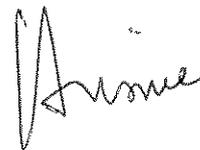
Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE